

## CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO DU 09 DECEMBRE 2024

### Délibération n°2024-20

#### OBJET

**Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil syndical du SIVOM DU CAVO**

#### **- SESSION ORDINAIRE -**

##### **Séance du 09 Décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre, à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas CUCCHI, le Président.

| <b>Membres du Conseil Syndical du SIVOM du Cavo</b> |                                    |                      |                  |
|---|------------------------------------|----------------------|------------------|
| <b>En exercice</b>                                  | <b>Présents en début de séance</b> | <b>Représenté(s)</b> | <b>Absent(s)</b> |
| <b>18</b>   | <b>11</b>                          | <b>1</b>             | <b>6</b>         |

**Présent(e)s :** Mesdames, Messieurs,

Nicolas CUCCHI, Jean TOMA, Guy MOULIN, Jean-Marie BAESI, Christian PIU, Francis GIANNI, Pascal MURACCIOLI, Jacky RONDINAUD, Céline DEROSAS, Patrick MICHELANGELI, Don-Georges GIANNI.

**Représenté(e)s :** Mesdames, Messieurs,  
François BARTOLI.

**Absent(e)s :** Mesdames, Messieurs,  
Cindy SCHIVRE, Joëlle MARTINETTI, Emmanuelle CARCARY, Nicolas ANDREANI, Antoine BARTOLI, Lucien TOMASINI.

**Secrétaire de séance :** Monsieur PIU Christian.

**Date de la convocation :** 02 Décembre 2024

**Date d'affichage :** 09 Décembre 2024

*Délibération 2024-20 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif*

| VOTANT : 11 - EXPRIMÉS : 12 |        |           |            |
|-----------------------------|--------|-----------|------------|
| Pour                        | Contre | Unanimité | Abstention |
| 12                          |        | X         |            |

#### Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public Le SIVOM Du Cavo doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre Le SIVOM Du Cavo et Kyrnolia entré en vigueur le 01/01/2015 et notamment son article 39 (sur le recouvrement et le versement de la part collectivité) ;

**VU** la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que le SIVOM Du Cavo, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

*Délibération 2024-20 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif*

**CONSIDÉRANT** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,03 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le SIVOM a estimé que, pour l'année 2025, le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif prendra la valeur de 0,3 ;

**CONSIDÉRANT** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au SIVOM Du Cavo les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient donc au SIVOM Du Cavo de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Le Conseil Syndical :**

**OUÏ l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

|                               |            |
|-------------------------------|------------|
| Nombre de membres en exercice | <b>18</b>  |
| Nombre de membres présents    | <b>11</b>  |
| Nombre de suffrages exprimés  | <b>12</b>  |
| Dont procurations             | <b>1</b>   |
| Votes :                       |            |
| pour                          | <b>12</b>  |
| contre                        | <b>0</b>   |
| abstention(s)                 | <b>0</b>   |
| unanimité                     | <b>OUI</b> |

**Décide :**

#### **Article 1**

**FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public

*Délibération 2024-20 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif*



d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0.01€HT / m<sup>3</sup> ;

#### Article 2

**PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 2,10 %.

En effet, les futures redevances de performances seront ainsi assujetties au même taux de TVA que les redevances du service public facturées, soit un taux de 2,10 % en Corse.

#### Article 3 :

**AUTORISE** Le **Président** à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Sainte Lucie de Porto-Vecchio,  
Le 09 Décembre 2024.



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE PRÉSIDENT.

Publié le

Transmis à la Préfecture le